

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

## OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE

Décret N° 62-2 du 2 janvier 1962 (25 rejev 1381), portant octroi de la personnalité civile à la collectivité des Hababsa (Cheikhath d'El-Hababsa), Gouvernorat du Kef.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal du 10 mars 1961 de la Commission Spéciale prévue par l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée à la collectivité des Hababsa, du Gouvernorat du Kef, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377).

ART. 2. — La collectivité des Hababsa est composée des quatre fractions suivantes : Ouled Hamed, Ouled Abid, Ouled Mabrouk, Ouled Ali.

ART. 3. — Le Conseil de Gestion de la Collectivité des Hababsa sera composé de 6 membres; les fractions Ali et Hamed éliront chacune 2 représentants, les fractions Abid et Mabrouk éliront chacune 1 représentant.

ART. 4. — La délimitation du territoire de la collectivité des Hababsa sera poursuivie dans les conditions fixées par le décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage.

ART. 5. — La conversion du droit de jouissance familiale ou individuelle en droit de propriété privatif à l'intérieur de ce territoire, sera réglementée par un décret ultérieur.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 janvier 1962 (25 rejev 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 62-3 du 2 janvier 1962 (25 rejev 1381), soumettant au régime des terres collectives l'Henchir El Hani Sud, Délégation de M'Saken, Gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal du 25 octobre 1961 de la Commission Spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377)

l'Henchir connu sous le nom de « El Hani Sud », sis à la Délégation de M'Saken, Gouvernorat de Sousse.

ART. 2. — La personnalité civile est accordée aux 4 fractions qui en jouissent à savoir : Ouled Abdallah, Ouled Alouane, Ouled Brahim et Ouled M'Barek.

ART. 3. — Les 4 fractions visées à l'article deux ci-dessus seront pourvues d'un Conseil de Gestion dont la composition sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 4. — La délimitation de l'Henchir « El Hani Sud » se fera ultérieurement conformément aux dispositions du décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 Janvier 1962 (25 rejev 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 62-4 du 2 janvier 1962 (25 rejev 1381), soumettant au régime des terres collectives l'Henchir El Hani Nord, Délégation de M'Saken, Gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal du 25 octobre 1961 de la Commission Spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) l'Henchir connu sous le nom de « El Hani Nord », sis à la Délégation de M'Saken, Gouvernorat de Sousse.

ART. 2. — La personnalité civile est accordée aux quatre fractions qui en jouissent à savoir : Ouled Ali ben El Hani, Ouled Moussa, Ouled Amor ben El Hani et Ouled El Kebair bel Hani.

ART. 3. — Les quatre fractions visées à l'article deux ci-dessus seront pourvues d'un Conseil de Gestion dont la composition sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 4. — La délimitation de l'Henchir « El Hani Nord » se fera ultérieurement conformément aux dispositions du décret N° 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 Janvier 1962 (25 rejev 1381).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.